



Équipements Bayonne
BUREAU DE BAYONNE
Immeuble Toki Lana
7 Chemin de la Marouette
64100 BAYONNE
Tel : 05 59 52 83 37
Fax : 05 59 52 83 33

MAIRIE DE HENDAYE
B.P. 416
64704 HENDAYE CEDEX

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Rapport de vérification

Présence d'observation(s) : Oui ☒
Non ☐

U3166 FERME NEKOTONIA (HORS

Ce rapport est en deux parties. La première partie traite de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 10) du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public.

Adresse de votre site : DOMAINE D'ABADIA 64700 HENDAYE
Dossier Socotec n° HR6842/1
Référence du rapport : 9144B/12/1114

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition*

Vérificateur : ZUGASTI PHILIPPE
Date de vérification : 26/10/12

Le présent rapport comporte : 15 pages numérotées de 1 à 15



Accréditation N°3.001
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr

BA_919
V 11.03



Équipements Bayonne
BUREAU DE BAYONNE
Immeuble Toki Lana
7 Chemin de la Marouette
64100 BAYONNE
Tel : 05 59 52 83 37
Fax : 05 59 52 83 33

Vérificateur : ZUGASTI PHILIPPE	
Qualité : vérificateur confirmé	
Dossier : HR6842/1	Rapport N° : 9144B/12/1114
Date d'envoi du rapport : 26-10-2012	

Type de vérification : Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Type de l'établissement : Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.
Activité principale : Enseignement loisirs.

Nom et adresse du client : MAIRIE DE HENDAYE
B.P. 416
64704 HENDAYE CEDEX

Code du travail

RAPPORT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

U3166 FERME NEKOTONIA (HORS
DOMAINE D'ABADIA
64700 HENDAYE



Date de vérification : 26/10/12

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX - page 4

- 0.1 Généralités - page 4
- 0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur - page 4
- 0.3 Modifications de structure - page 4
- 0.4 Limite de la prestation - page 4

CHAPITRE I - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES - page 5

CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES - page 6

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

CHAPITRE III - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - page 6

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

CHAPITRE IV - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS - page 6

- IV.1 Critères d'appréciation des résultats - page 6
- IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement éventuels - page 7
- IV.3 Mesure de la résistance de la prise de terre - page 7
- IV.4 Vérification des tableaux et canalisations - page 8
- IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant - page 9

IMPORTANT :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 Généralités

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement hors logement

Durée d'intervention : 1/2 journée

Précédente vérification : 20/09/11

Organisation de la surveillance des installations électriques : Non assurée.

Personne ayant accompagné le vérificateur : Vérificateur accompagné partiellement par Mr GRABIERES (Conservateur du domaine).

Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à Mr GRABIERES (Conservateur du domaine).

Registre : Fourni et ouvert par l'organisme vérificateur. Il sera visé après chaque vérification périodique réglementaire. Ce document doit être tenu à la disposition des services officiels.

0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion

Non fourni

Le classement des locaux résulte d'une proposition établie par le vérificateur lors de la première intervention ; en l'absence d'avis contraire, il est considéré comme validé par le chef d'établissement.

- Schémas unifilaires des installations électriques

Référence	Date	Remarque
Schéma électrique.	01/05/2000	Fourni

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Non fourni

- Rapport de référence dit "quadriennal"

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 9144.EL.BA./06/617	05/09/2006	Fourni
Rapport SOCOTEC : 9144B/10/920	23/08/2010	Fourni

- Rapports de vérifications périodiques

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 9144B/11/1070	26/09/2011	Fourni

0.3 Modifications de structure des installations

Néant.

0.4 Limite de la prestation

Sans objet.

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de la non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

N° Obs.	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
Observations relatives aux installations Basse Tension.			
<u>OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>			
Télécommande BAES			
1	Passage à l'état de repos ou à l'état de veille inversé. <i>Modifier le câblage de la télécommande.</i>	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 9	X
<u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u>			
BATIMENT PRINCIPAL			
REZ-DE-CHAUSSEE			
ABRI TABLEAU GÉNÉRAL			
- 1 départ 4D 20			
2	Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>	R 4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCÉPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
BATIMENT PRINCIPAL			
REZ-DE-CHAUSSEE			
LABO PHOTO			
- 3 douilles PATER			
3	Eclairage par douille à bout de fils. <i>A remplacer par un appareil d'éclairage ou bien fournir la notice explicative justifiant que les douilles sont IP2X</i>	R 4215-11 NF C 15-100 § 512 522, 701 à 709, 711 & 717 NF C 17-200 § 4 NF C 15-150-1 § 4	X

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions réglementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitre IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation ; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II) ; de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnées pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en œuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

IV.1 Critères d'appréciation des résultats

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT : paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB : section 613 de la norme NF C 13-100 ou parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- la section 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

I_{dn} étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} .

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement

Sans objet.

IV.3 Résistance des prises de terre

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur Précédente (Ω)	Valeur relevée (Ω)	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs.
Prise de terre des masses B.T.	Abri tableau général.	9	7	Fermée	Boucle	

IV.4 Vérification des tableaux et canalisations (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Section (mm²)	Iz (A)	Protection		Dispositif DR			PE (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Idn (mA)	Tempo (2)	Essai (3)			
BATIMENT PRINCIPAL										
REZ-DE-CHAUSSEE (Ik = 3 kA)										
ABRI TABLEAU GÉNÉRAL										
1 départ 4D 20 (PdC = 10 kA)	4G2,5	21	4D	20						2

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur IF : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
 F : Fusible gl, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;
 la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.

IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Continuité (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	CI (2)	Existants	Vérifiés	Exis tantes	Véri fiées			
BATIMENT PRINCIPAL											
REZ-DE-CHAUSSEE											
LABO PHOTO											
3 douilles PATER	1				4	4	5	5			3

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur AD : Fusible AD SF : Sectionneur-Fusibles
 DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel aM : Fusible aM PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
 PI : Protection Interne IF : Interrupteur Fusible F : Fusible gl, gF ou gG BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
 RT : Relais Thermique PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;
 la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;
 la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation
 Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".
 CE : identifie une machine portant le marquage CE
 (2) Classe d'isolation du matériel



Équipements Bayonne
BUREAU DE BAYONNE
Immeuble Toki Lana
7 Chemin de la Marouette
64100 BAYONNE
Tel : 05 59 52 83 37
Fax : 05 59 52 83 33

Vérificateur : ZUGASTI PHILIPPE	
Qualité : vérificateur confirmé	
Dossier : HR6842/1	Rapport N° : 9144B/12/1114
Date d'envoi du rapport : 26-10-2012	

Classement : Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.
Activité principale : Enseignement loisirs.

Effectif : L'effectif a été estimé par le vérificateur. L'effectif global est inférieur à 50 personnes.

Nom et adresse du client : MAIRIE DE HENDAYE
B.P. 416
64704 HENDAYE CEDEX

**Règlement de sécurité pour
les Etablissements Recevant du Public.**

**RAPPORT DE VERIFICATION REGLEMENTAIRE
EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES**

U3166 FERME NEKOTONIA (HORS
DOMAINE D'ABADIA
64700 HENDAYE

Date de vérification : 26/10/12

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES

CHAPITRE II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

CHAPITRE III - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

IMPORTANT :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Type de vérification : vérification réglementaire en exploitation - Vérification effectuée en application du règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement hors logement

Registre : Fourni et ouvert par l'organisme vérificateur. Il sera visé après chaque vérification périodique réglementaire. Ce document doit être tenu à la disposition des services officiels.

Renseignements complémentaires : Le classement de l'établissement est mentionné sur le Procès Verbal de la Commission de sécurité.

Dossier technique :
Sans objet

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives à la réglementation des Etablissement Recevant du Public. Chaque observation est numérotée. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de l'anomalie accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Les éventuelles observations relatives à la protection des travailleurs figurent dans la première partie du rapport (page 5).

N° Obs.	Observations (Réglementation ERP)	Déjà signalée	Suite donnée
	<u>Observations relatives au règlement de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public.</u> Ce rapport ne comporte aucune observation concernant ce règlement.		

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

II.1 Composition de l'établissement ; nombre et désignation des bâtiments

Un bâtiment comprenant :

- au rez-de-chaussée : un local rangement, une salle de réunion, un atelier, un local photo, deux logements.
- au premier étage : un local audio, une réserve et deux logements.

Un bâtiment annexe : sanitaires.

II.2 Composition de la distribution Basse Tension et Haute Tension

La distribution est réalisée par conducteurs isolés sous conduits encastrés ou passés dans le vides de construction.

Les protections sont regroupées sur des armoires et tableaux répartis dans l'Etablissement (voir chapitre IV.4 ci-après).

II.3 Installation électrique de sécurité

A - Eclairage de sécurité

Dans cet établissement, l'éclairage de sécurité réalisé assure le balisage des issues.

L'éclairage de sécurité est réalisé à l'aide de blocs autonomes à incandescence. La mise à l'état de repos des blocs autonomes est réalisée à partir d'un point central (Tableau général).

B - Autres installations de sécurité

Néant

II.4 Historique des principales modifications

Néant

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Ce chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur.

III-C-VRE - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5° CATEGORIE		
Rubrique	Objet de la vérification	Avis du vérificateur (1)
III-C-VRE - ENSEMBLE ERP 5° Catégorie		
	III-C1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS ETABLISSEMENTS	
	Adéquation (de façon générale) de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.	satisfaisant
	PC en nombre suffisant et disposées de sorte à réduire la longueur des canalisations mobiles. Emploi de fiches multiples.	satisfaisant
	Etat général d'entretien de l'installation.	Cf. partie code du travail.
	III-C2 - ETABLISSEMENTS RECEVANT PLUS DE 20 PERSONNES OU COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL	sans objet
	III-C3 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL (OU DE TYPE X)	sans objet

(1) En cas d'anomalie, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I